

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS RELATIF AUX TRAVAUX RUE DE LA FONTAINE DU VE

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, sise Promenade de l'Aube, 51 260 Anglure, représentée par Monsieur Cyril LAURENT, son Président (ou par son représentant dûment habilité), agissant en application d'une décision du 21/12/2022,

Dénommée ci-après « CCSSOM »

Et

La Commune de Sézanne, représentée par Monsieur Sacha HEWAK, son Maire, agissant en application d'une délibération du 08/02/2024,

Dénommée ci-après « commune »,

Vu l'article L.5216-5-II-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5214-VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la décision n°2022_114 du 21 décembre 2022 du Président de la CCSSOM instituant la mise en place de fonds de concours,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sézanne n°XXXXX du 8 février 2024 acceptant le fonds de concours proposé par la CCSSOM pour les travaux réalisés sur son territoire,

Considérant que les travaux à réaliser sur la commune de Sézanne remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours proposé par la CCSSOM, pour un taux de 30%,

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement par la commune de Sézanne d'une aide financière pour les travaux de reprise des pavés rue de la Fontaine du Vé.

Article 6 : Résiliation de la convention

Cette convention tire sa validité du respect de ses engagements par chacune des parties. Le non-respect de ces engagements par l'une des parties entraînera la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Conséquences financières de la résiliation

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la CCSSOM, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Si la CCSSOM venait à manquer à ses obligations pour motif non-justifié, la subvention sera inscrite d'office au budget par le représentant de l'Etat après demande par la commune de La Celle Sous Chantemerle.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du fonds de concours par la commune à la CCSSOM.

Article 9 : Contentieux

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : exemplaires de la convention

La présente convention est produite en deux exemplaires originaux.

Fait à Anglure,

Pour la CCSSOM,

**Le Président,
Cyril LAURENT**

Pour la Commune de Sézanne

**Le Maire,
Sacha HEWAK**

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 051-215104985-20240229-2024_02_29_06-DE